



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU

5 - JUL. 2012

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,

**PREFET DE LA GIRONDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU la circulaire du 08/02/07 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués et les textes et guides l'accompagnant,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13 966 / 2 en date du 25 août 2003 autorisant la SAS First Aquitaine Industries à exploiter sur la commune de BLANQUEFORT des installations de travail des métaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13 966 / 5 en date du 21 juin 2007 imposant la réalisation d'une étude de caractérisation des sols,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13 966 / 5 en date du 18 avril 2008 imposant à l'exploitant de stopper l'évolution hors site du panache de pollution par des solvants chlorés dans la nappe,
- VU le diagnostic de pollution transmis par l'exploitant le 16 décembre 2008,
- VU le plan de gestion transmis par l'exploitant le 12 mai 2010,
- VU le courrier de l'exploitant en date du 21 juillet 2010 relatif à la qualité des eaux issues de la barrière hydraulique et aux limites de performance de la technique de dépollution,
- VU le rapport de diagnostic relatif à la source de COHV (Composés organiques Volatils), dite « zone Nord » de décembre 2011,
- VU le rapport et les propositions en date du **26 avril 2012** de l'Inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du **07 juin 2012** du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 25 mai 2011 à la connaissance du demandeur,
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 27 février 2012,

CONSIDÉRANT que les diagnostics de pollution et le plan de gestion transmis par l'exploitant montrent la nécessité de mettre en œuvre les mesures de gestion nécessaires afin de dépolluer les sols et la nappe au droit du site, de stopper la progression de la pollution en dehors du site et de procéder à une surveillance de l'impact sur le milieu,

CONSIDÉRANT que les dites mesures de gestion sont opérationnelles sur le site,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1. **Objet de l'arrêté**

La **SAS First Aquitaine Industries** dont le siège social est situé **Zone Industrielle à BLANQUEFORT**, est tenue de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté sous un délai d'un mois, sauf disposition contraire précisée dans les articles de l'arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 susvisé sont abrogées en tout ce qu'elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2. Périmètre d'étude

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent pour l'emprise du site ainsi qu'aux terrains extérieurs qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci dont le plan des zones sources figure en annexe du présent arrêté.

Article 3. Diagnostic et mesures de gestion

L'exploitant met régulièrement à jour le diagnostic de pollution, le schéma conceptuel et le plan de gestion de la pollution du site en fonction des études et observations dont il a connaissance.

Ces documents sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées et sont transmis à chaque mise à jour majeure.

Article 4. Dispositions générales

4.1 - Accès aux installations

Les installations de dépollution sont exploitées sous la surveillance d'une personne qualifiée et nommément désignée.

L'accès aux installations de dépollutions et aux équipements annexes est restreint aux seules personnes chargées leur exploitation, de leur maintenance et de leur surveillance.

4.2 Installations de traitement

Les installations de dépollution sont tenues en bon état de fonctionnement. En particulier, l'exploitant s'assure de la disponibilité en quantité suffisante des réactifs ou produits nécessaires au bon fonctionnement du système de traitement et à la prévention des nuisances, notamment olfactives, dont il pourrait être à l'origine.

Le rendement d'épuration des eaux par les installations de stripping est d'au moins 95 %.

L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des Installations classées les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie du stripper pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

Les effluents gazeux font l'objet, avant rejet à l'atmosphère d'un traitement sur charbon actif dont le dimensionnement et l'entretien garantissent un niveau de rejet aussi bas que possible.

Afin d'anticiper la saturation des charbons, un ou plusieurs paramètres de contrôles de fuite sont définis.

L'exploitant définit également les modalités du suivi régulier des débits, des temps de pompage, des rabattements et de la qualité des eaux au droit des puits de pompage et des eaux traitées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une surveillance et une organisation de maintenance préventive permettant de garantir le remplacement des filtres avant qu'ils ne soient saturés.

Les installations de dépollution sont réalisées et conduites conformément aux dispositions du plan de gestion susvisé. Le recours à d'autres équipements et / ou méthode fait l'objet d'une information préalable de l'Inspection des installations classées.

4.3 Déchets

Les déchets issus des opérations de traitement, dont notamment les charbons usagés, doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.4 Forages et puits

Les forages et puits sont réalisés et exploités conformément aux dispositions en vigueur et, notamment, celles de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996.

Article 5. Traitement de la source de pollution par les COHV dite « anciennes chaînes de dégraissage »

5.1 Définition des travaux de dépollution et objectifs

Les travaux visent la résorption de la source de pollution de la nappe par des composés organiques halogénés volatils (principalement tétrachloroéthylène et de ses produits de dégradation) au droit des anciennes chaînes de dégraissage.

Pendant toute la durée des travaux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir l'étanchéité de la surface et empêcher ainsi l'infiltration d'eau pluviale et la volatilisation des COHV.

L'objectif de dépollution sera considéré comme atteint lorsque les résultats des analyses de la concentration pour les différents COHV rencontrés seront stables dans le temps et évoluant de façon asymptotique.

Les conditions d'arrêt des traitements et le démantèlement des installations seront décidés dans les conditions de l'article 11 ci-après.

5.2 Installations de traitement

La dépollution est réalisée au moyen d'une installation de type extraction et traitement (*pump and treat*) selon le principe indiqué dans le plan de gestion.

Les eaux pompées sont traitées par aération (*stripping*) puis épurées grâce à un filtre à charbon actif. Si nécessaire, elles passent préalablement par un séparateur eau/huile et un filtre à sable. Le rejet des eaux traitées respecte les prescriptions de l'Article 9 du présent arrêté.

Les gaz collectés par l'opération de stripping sont épurés par passage sur un filtre à charbon actif.

5.3 Installations pilotes

L'exploitant est autorisé à mettre en œuvre des procédés alternatifs de résorption de la pollution en COHV par désorption thermique, oxydation chimique in situ, réduction chimique in-situ ou décomposition naturelle anaérobie stimulée sur des installations pilotes faisant l'objet d'un suivi spécifique et dans les conditions prévues au plan de gestion susvisé.

La préparation, la mise en œuvre, le suivi et le retour d'expérience tiré de l'exploitation de ces équipements feront l'objet d'une étude transmise à l'Inspection des installations classées.

La convention liant l'exploitant à l'ADEME pour la réalisation de ces expérimentations afin de réaliser un guide méthodologique sur le sujet est transmise à l'Inspection des installations classées.

Un volet particulier du plan de surveillance prévu à l'article 11 est dédié à ces installations et à leurs effets.

Article 6. Traitement de la source de pollution par les COHV dite « zone Nord »

6.1 Caractérisation de la source et des milieux

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées avant le 30 octobre 2012, une étude complémentaire permettant de caractériser la zone source en surface et en profondeur, l'extension de l'impact dans la nappe hors site et comportant notamment :

- **une étude de la vulnérabilité** de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié et à son environnement (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, rivières, etc..),

- **un schéma conceptuel qui** permettra d'identifier, de localiser et de caractériser la source à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

6.2 Plan de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 6.1, l'exploitant proposera avant le 31 décembre 2012 les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer la source de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux.

- Sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche.
- Contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Une phase pilote pourra être mise en oeuvre pour valider le choix de la technique de dépollution.

La dépollution et les mesures de gestion seront mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2013, après validation du plan de gestion par l'inspecteur des installations classées.

Article 7. Mesures de confinement du panache de pollution par les COHV (barrière hydraulique)

7.1 Définition des travaux de dépollution et objectifs

Les travaux visent à bloquer, par la mise en place d'une barrière hydraulique, l'extension du panache de pollution de la nappe par des composés organiques halogénés volatils (principalement tétrachloroéthylène et produits de dégradation) au-delà des limites du site:

La barrière hydraulique est maintenue en service tant que le panache de pollution est susceptible d'atteindre le lac de Pasdouens avec des concentrations en COHV à l'aval immédiat de la barrière hydraulique supérieures aux valeurs de protection du milieu suivantes :

Substance	Concentration maximale
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	10 µg/ℓ
CIS 1,2 dichloroéthylène	50 µg/ℓ
Chlorure de vinyle	0,5µg/ℓ

Si au terme des actions de dépollution de la zone source visée à l'article 5, ces valeurs ne peuvent être atteintes, l'exploitant proposera une solution complémentaire de traitement du panache entre la dite source et la barrière hydraulique sur la base des techniques évoquées à l'article 5.3).

Si, malgré tout, les valeurs ci-dessus ne peuvent être atteintes, il pourra être décidé d'arrêter la barrière hydraulique sur la base d'une étude de risque montrant l'innocuité des valeurs atteintes par rapport à l'usage.

7.2 Installations de traitement

La barrière hydraulique est constituée d'un réseau d'au moins cinq puits de pompage. L'eau ainsi récupérée est traitée de façon similaire à celle issue des installations de traitement de la pollution par les COHV visées à l'Article 5, et in fine rejetée conformément à l'Article 9 du présent arrêté.

Article 8. Traitement des sources d'hydrocarbures

8.1 Définition des travaux de dépollution et objectifs

Les travaux visent la résorption de la pollution par des hydrocarbures des six zones principales définies dans le plan de gestion et localisées sur le plan en annexe.

L'objectif de dépollution sera considéré comme atteint lorsque qu'il sera observé:

- l'absence de surnageant de façon durable pendant une durée minimale de 10 semaines consécutives
- une concentration stable maximale de 1 mg/ℓ dans la nappe
- et l'absence de migration de la pollution et d'extension du panache.

8.2 L'arrêt des traitements sera décidé dans les conditions de l'article 11 ci-après.

8.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement consistent en des équipements de pompage et écrémage et, suivant les cas, statique ou dynamique, en mode automatique. Une suppression des sources de pollution par excavation peut également être réalisée ; auquel cas les matériaux excavés sont gérés comme des déchets selon les dispositions de l'article 4.3.

La technologie retenue est celle qui permet les meilleures performances de dépollution pour garantir des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement.

Dans la mesure où l'objectif de dépollution défini à l'article 8.1 n'est pas atteint et que l'efficacité de l'écumage automatique et continue n'a atteint un niveau faible rendant les coûts de mise en œuvre de cette technique excessifs au regard des volumes de L NAPL récupérés, il pourra alors être décidé conjointement avec l'Inspecteur des Installations classées de passer à une technique alternative choisie sur la base du bilan coût/avantages. Il pourra s'agir d'écumage manuel ou par bande oléophile dans les forages pour lesquels une réalimentation en phase flottante perdure.

Article 9. Conditions de rejet des eaux

Les eaux traitées issues des installations de dépollution doivent respecter les limites suivantes :

Substance	Concentration maximale
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	10 µg/ℓ
CIS 1,2 dichloroéthylène	50 µg/ℓ
Chlorure de vinyle	10 µg/ℓ

Afin d'assurer la protection maximale du Lac de Pasdouens, ces eaux traitées sont rejetées dans la Jalle de Blanquefort, soit directement, soit via le réseau de rejet de la station d'épuration du site.

La ré injection en nappe des eaux traitées sur site devra faire l'objet d'une étude de faisabilité préalable et de l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 10. Surveillance

10.1 Surveillance du fonctionnement des installations

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance qui fixe les paramètres ainsi que la fréquence des mesures en sortie et en entrée des équipements de dépollution afin de s'assurer de leur efficacité et de leur bon fonctionnement.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations classées et ses résultats sont tenus à sa disposition.

10.2 Surveillance du sol et des eaux souterraines

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance basé sur celui présenté dans le plan de gestion et repris en annexe au présent arrêté permettant de suivre l'incidence des travaux de dépollution dans le sol et dans la nappe, sur les plans quantitatif et qualitatif.

Le potentiel rédox est ajouté aux paramètres à mesurer.

Ce plan et ses résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées à une fréquence convenue avec elle.

10.3 Surveillance des rejets aqueux et des eaux de surface

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance permettant de suivre la qualité des eaux rejetées et des milieux récepteurs (lac de Padouens en particulier).

Ce plan et ses résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées à une fréquence trimestrielle.

En particulier, les analyses suivantes sont réalisées mensuellement sur les eaux issues des installations de traitement :

- COHV (dont paramètres cités à l'article 7)
- Hydrocarbures et AOX
- DCO
- Conductivité et pH.

Les métaux totaux sont mesurés trimestriellement.

10.4 Surveillance des rejets dans l'air

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance permettant de suivre la qualité des effluents rejetés à l'atmosphère.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations classées et ses résultats sont tenus à sa disposition.

Article 11. Fin de travaux

L'arrêt des travaux de dépollution et le démantèlement des installations pourront être autorisée par le Préfet après transmission d'une analyse démontrant l'atteinte des objectifs de dépollution fixés par le présent arrêté dans les conditions prévues ainsi que l'acceptabilité sur les plans environnemental et sanitaire de la pollution résiduelle.

Cette analyse devra être accompagnée d'un bilan récapitulatif des travaux, d'un plan de gestion actualisé et adapté, d'une proposition de plan de surveillance et, si nécessaire, d'instauration de servitudes.

Article 12. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14. Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BLANQUEFORT et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 15. Application

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

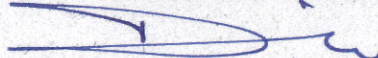
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de BLANQUEFORT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux maires concernés par le périmètre de l'épandage et qu'à l'exploitant.

Fait à Bordeaux, le 5 - JUL. 2012

Pour le Préfet.
LE PRÉFET.
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

